



OBJET : Fixation des tarifs municipaux concernant les concessions et les taxes funéraires des cimetières applicables à compter de la rentrée scolaire 2025-2026
[Nomenclature « Actes » : 7.2 Fiscalité]

Le Maire de Villemomble,

VU la décision DC2024-89 du 17 juin 2024 fixant les tarifs municipaux concernant les concessions et les taxes funéraires des cimetières applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025,

VU la délibération n°20 du Conseil Municipal du 8 mars 2024 actualisant le règlement intérieur des cimetières,

VU la délibération n°21 du Conseil Municipal du 8 mars 2024 portant création des tarifs de concession pour les cavurnes,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026,

D É C I D E

Article 1^{er} : De fixer comme suit les tarifs municipaux des taxes funéraires applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 comme suit :

	Unité de facturation	Tarifs 2025/2026
Taxe de séjour en caveau provisoire (par jour au-delà du 30 ^{ième} jour)	1 jour	25.40€

Article 2 : De préciser que la taxe de retard de convoi a été supprimée, suite à la parution de l'article 121 de la loi de finances 2021.

Article 3 : De fixer comme suit les tarifs municipaux des concessions des cimetières et cases du columbarium applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 comme suit :

Durées *	Concession	Columbarium	Cavurne
- décennale	196.39€ arrondi à 196.40€	259.49€ arrondi à 259.50€	259.49€ arrondi à 259.50€
- trentenaire	673.91€ arrondi à 673.90€	737.11€ arrondi à 737.10€	737.11€ arrondi à 737.10€

*La durée cinquantenaire a été supprimée.

Article 4 : De préciser que ces tarifs concernent les concessions tombes et cases du columbarium des cimetières Communaux

Article 5 : De dire que la recette des produits des taxes funéraires en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.





Article 6 : De dire que la recette des produits des concessions en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

Article 7 : De dire que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du Conseil Municipal.

Article 8 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250611-16107-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12 juin 2025

Fait à Villemomble, le 11 juin 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

